

# Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

## Session 2024

**Questions à partir d'un dossier comportant des documents relatifs aux missions techniques et de police de l'environnement**

**« Faune terrestre et ses habitats »**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux 4 questions à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront rédigées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2024
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

# Concours professionnel de Technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

## Session 2024

### Sujet " Faune terrestre et ses habitats "

Vous êtes chef(fe) d'unité à l'Office français de la biodiversité au sein du service départemental X. Le SD a été destinataire d'un courrier de signalement d'une association de protection de la nature relative à l'enrillagement d'une zone forestière sur la commune Y, au lieu-dit « Forêt ». Le Préfet, également destinataire de ce signalement, et réalisant que cette thématique prenait de l'ampleur dans son département, souhaite mettre ce sujet à l'ordre du jour de la réunion annuelle conjointe des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) et du Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale (COLDEN), en accord avec le Procureur de la République.

Votre chef de service vous demande de faire réaliser une enquête concernant le signalement de l'association et de lui préparer un diaporama pour la réunion MISEN-COLDEN qui aura lieu prochainement.

#### Question 1 : 4 points

Vous rédigez une fiche d'opération aux Inspecteurs de l'environnement dévolus à cette enquête, en précisant vos attentes sur leur expertise de terrain.

#### Question 2 : 4 points

Au regard des éléments du dossier, vous rédigez la ou les qualification(s) développée(s) concernant la ou les infraction(s) susceptibles d'être relevées à l'encontre du propriétaire des lieux.

#### Question 3 : 8 points

Vous réaliserez 4 diapositives relatives à l'application de la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée.

#### Question 4 : 2 points

Vous proposerez deux actions de communication à mettre en œuvre au niveau départemental pour informer le public de cette nouvelle réglementation.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2024
Questions à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

## Liste des documents

Ce dossier comprend 15 pages

N° du document	Description	Nb de pages
1	Instruction du gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de la lutte contre les atteintes environnementales	2
2	Courrier de signalement de l'association de protection de la nature	2
3	Extrait du journal officiel de la république française : LOI n° 2023-54 du 02 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée	3
4	Extrait liste de codes natinf	1
5	Extrait du journal officiel de la république française : Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques	1
6	Extrait du journal officiel de la république française : Arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L.424-3-1 du code de l'environnement	2
7	« Fragmentation du territoire par les clôtures : une dynamique préoccupante dans le Loiret », C. DEVILLEGGER et al., Faune sauvage n°289, 4ème trimestre 2010, article recomposé	4

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2024
Questionnaire à partir d'un dossier	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

# Document 1

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires

Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction coordination, appui,  
stratégie et pilotage des politiques de  
protection et de restauration des  
écosystèmes

Bureau de la police de l'eau et de la nature  
et de l'appui aux services déconcentrés

### **Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales**

Résumé : Cette instruction précise les conditions de mise en place des instances stratégiques et opérationnelles permettant une coopération et une coordination renforcées entre les préfets de département, les autorités judiciaires et les services chargés des contrôles en matière de lutte contre les atteintes environnementales, en application du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023.

Catégorie :	Domaine : écologie, environnement		
Type : Instruction du Gouvernement	<b>et /ou</b> Instruction aux services déconcentrés		
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mots clés (liste fermée) : Environnement	Mots clés libres : eau, nature, activité		
Texte(s) de référence : décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (NOR TREL2305123D)			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : dès publication			
Opposabilité concomitante : Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>			
Pièce(s) annexe(s) :			
N° d'homologation Cerfa			
Publication : circulaires.legifrance.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/> bulletin officiel <input type="checkbox"/>			

### **III. La réunion annuelle conjointe des membres permanents de la MISEN et du COLDEN**

Cette réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN assure l'articulation des missions de ces deux instances.

#### 1/ Objectifs de cette réunion

Cette réunion a pour objectif de :

1° **Dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement dans le département ainsi qu'un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires en la matière au cours de l'année précédente.**

L'état des lieux a pour objectif de s'accorder sur une analyse commune.

Le bilan des suites est destiné à présenter notamment le nombre de contrôles administratifs réalisés en détaillant les secteurs visés et les services déconcentrés ayant agi, le nombre de procédures judiciaires traitées et les suites données, les protocoles régularisés au cours de l'année passée ainsi qu'un programme de travail local pour l'année suivante.

2° **Valider le projet de plan de contrôle inter-services de la police de l'eau et de la nature** à partir du projet élaboré au sein de la MISEN en concertation avec le ou les procureurs de la République compétents, étant précisé que les contrôles pourront être adaptés dans le cadre des COLDEN en fonction des objectifs de politique pénale poursuivis par l'autorité judiciaire.

3° **Définir des axes prioritaires dans les actions de lutte contre les atteintes environnementales.**

4° **Communiquer de manière adaptée sur les actions menées** : le bilan des contrôles menés les sanctions administratives engagées, les principaux enjeux du plan de contrôle au niveau du département, ainsi que sur certaines opérations qui permettent une meilleure compréhension des contrôles et un accroissement de leur acceptabilité.

La réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu qui retrace les échanges et qui est présenté à la signature du préfet et du ou des procureurs compétents.

Le compte-rendu de la réunion est transmis au procureur général compétent sur le ressort du département afin d'assurer une cohérence de politique pénale au niveau de la cour d'appel.

## 2/ Composition et organisation

Les membres permanents de la MISEN et du COLDEN se réunissent au moins une fois par an, sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République chargé de la présidence du COLDEN. En tant que de besoin, tout service utile aux travaux menés dans le cadre de cette réunion peut également y être convié.

Dans l'hypothèse où le département est couvert par au moins deux tribunaux judiciaires, l'autorité judiciaire est représentée par les procureurs de la République compétents, ou conformément aux dispositions de l'article 39-4 du code de procédure pénale, par celui désigné par le procureur général du ressort.

S'agissant du service **chargé du secrétariat de cette réunion**, à défaut de meilleur accord au niveau local, **une alternance** sera effectuée chaque année entre les services de la préfecture et ceux du procureur de la République.

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,



Christophe BÉCHU

Le ministre de l'intérieur et des  
outre-mer,



Gérald DARMANIN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,



Éric DUPOND-MORETTI

## Document 2

Association de protection de la Nature

Le 31 juillet 2024

Département X

Objet : signalement engrillagement d'une zone forestière sur la commune Y

A l'Office Français de la Biodiversité

Par la présente, nous tenons à vous signaler des travaux qui viennent d'être réalisés courant du mois de juillet 2024 sur la commune Y, au lieu-dit « forêt » (voir plan des lieux en pièce jointe).

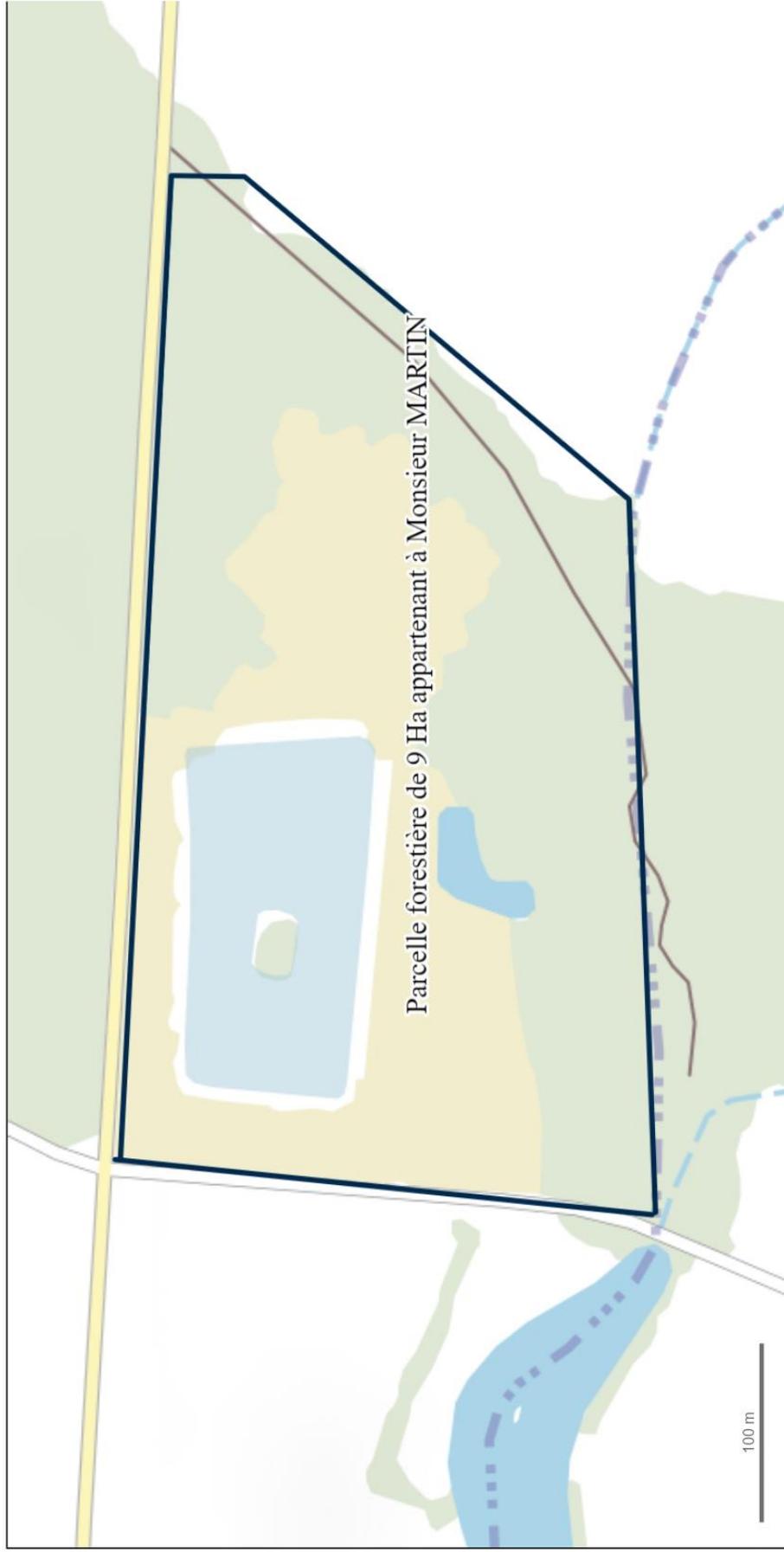
Une zone forestière, connue de nos adhérents, vient d'être clôturée. Cette parcelle, appartenant à Monsieur Martin, est constituée de landes avec la présence de deux plans d'eaux très riches en biodiversité. Ce grillage, enterré et haut d'au moins deux mètres, empêche tout passage de l'homme et des mammifères.

Aujourd'hui, nous faisons ce signalement car nous avons eu connaissance d'une loi qui interdit ces engrillagements. A ce jour, nous ne souhaitons pas déposer plainte.

En espérant que vous pourrez stopper ces agissements.

Le Président

Copie : Préfecture / DDT



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 31' 13" E  
Latitude : 46° 21' 29" N

en noir, clôture de 2 mètres enterrée sur tout le pourtour de la parcelle

## L O I S

## LOI n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée (1)

NOR : TRES2201083L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Le titre VII du livre III du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Continuités écologiques » ;

2° Il est inséré un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Trame verte et bleue » et comprenant les articles L. 371-1 à L. 371-6 ;

3° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :

**« CHAPITRE II****« DISPOSITIONS PROPRES AUX CLÔTURES**

« Art. L. 372-1. – Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. Ces clôtures sont en matériaux naturels ou traditionnels définis par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévu aux articles L. 4424-9 à L. 4424-15-1 du même code, par le schéma d'aménagement régional pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévu à l'article L. 4433-7 dudit code ou par le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Les clôtures existantes sont mises en conformité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2027. Tout propriétaire procède à la mise en conformité de ses clôtures dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles ou forestières du territoire. Le présent alinéa ne s'applique pas aux clôtures réalisées plus de trente ans avant la publication de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée. Il appartient au propriétaire d'apporter par tous moyens la preuve de la date de construction de la clôture, y compris par une attestation administrative. Toute réfection ou rénovation de clôtures construites plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 précitée doit être réalisée selon les critères définis au présent article.

« Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :

« 1° Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;

« 2° Aux clôtures des élevages équin ;

« 3° Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;

« 4° Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;

« 5° Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;

« 6° Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« 7° Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;

« 8° Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;

« 9° Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.

« L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.

« Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation. » ;

4° Le d du III de l'article L. 371-3 est complété par les mots : « , notamment par la limitation de l'implantation de clôtures dans le milieu naturel ».

## Article 2

L'article L. 424-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi rédigé :

« I. – Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage des animaux non domestiques et celui de l'homme réalisée plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée font l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les animaux non domestiques, les animaux domestiques et l'homme ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. » ;

2° La première phrase du premier alinéa du II est complétée par les mots : « ou clôturés dans les conditions prévues à l'article L. 372-1 ».

## Article 3

La section 2 du chapitre IV du titre II du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 424-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 424-3-1. – I. – Tout propriétaire d'un enclos prenant la décision d'en supprimer la clôture ou se conformant à l'article L. 372-1 procède à l'effacement de celle-ci dans des conditions qui ne portent atteinte ni à l'état sanitaire, ni aux équilibres écologiques, ni aux activités agricoles du territoire.

« II. – Dans le cas où une des atteintes mentionnées au I du présent article résulte de l'effacement d'une clôture, celui-ci est soumis à déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'enclos est situé.

« III. – Les modalités de déclaration préalable prévoient notamment d'informer l'administration des mesures qui sont prises préalablement à l'effacement de la clôture en vue de la régulation des populations de grand gibier contenues dans l'enclos.

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture détermine ces modalités de déclaration préalable. »

## Article 4

Le I de l'article L. 171-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A la première phrase du 1°, les mots : « espaces clos et aux » et les mots : « des domiciles ou de la partie » sont supprimés ;

2° Au 2°, après le mot : « lieux », sont insérés les mots : « , notamment aux enclos ».

## Article 5

Au 1° *bis* du I de l'article L. 424-8 du code de l'environnement, les mots : « en terrain clos, mentionnés au II de l'article » sont remplacés par les mots : « , mentionnés au II de l'article L. 424-3, en terrain clos défini au I du même article ».

## Article 6

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le 5° de l'article L. 415-3, il est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le fait d'implanter ou de ne pas mettre en conformité des clôtures dans les espaces ou zones naturels en violation de l'article L. 372-1. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa du même article L. 415-3, après la référence : « 2° », sont insérés les mots : « du présent article » ;

3° Le 2° de l'article L. 428-15 est complété par des *g* et *h* ainsi rédigés :

« g) La non-conformité des clôtures implantées dans les conditions définies à l'article L. 372-1 ;

« h) Le non-respect des règles d'agrainage et d'affouragement définies en application de l'article L. 425-5. »

## Article 7

Le dernier alinéa de l'article L. 428-21 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Après le mot : « relatives », sont insérés les mots : « à la conformité des clôtures mentionnées à l'article L. 372-1, au plan de gestion annuel mentionné au I de l'article L. 424-3, » ;

2° A la fin, les mots : « , sauf opposition préalablement formée par ces derniers » sont supprimés ;

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « Ils disposent à cet effet des mêmes droits d'accès que ceux reconnus aux fonctionnaires et aux agents chargés de la police de l'environnement en application du 1° du I de l'article L. 171-1. Toute infraction constatée est signalée au représentant de l'Etat dans le département. »

### Article 8

Après l'article 226-4-2 du code pénal, il est inséré un article 226-4-3 ainsi rédigé :

« Art. 226-4-3. – Sans préjudice de l'application de l'article 226-4, dans le cas où le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement, pénétrer sans autorisation dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, sauf les cas où la loi le permet, constitue une contravention de la 4<sup>e</sup> classe. »

### Article 9

Le troisième alinéa de l'article L. 421-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces actions peuvent contribuer à remplacer par des haies composées de différentes espèces locales d'arbres et d'arbustes les clôtures non conformes à l'article L. 372-1. »

### Article 10

L'article L. 425-5 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2<sup>o</sup> Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'agrainage et l'affouragement sont interdits dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, sauf exceptions inscrites dans le schéma départemental de gestion cynégétique dans les cas et les conditions prévus par décret. Dans les espaces clos permettant le passage des animaux non domestiques, les conditions d'agrainage et d'affouragement sont celles prévues au I. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 février 2023.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

*La Première ministre,*  
ÉLISABETH BORNE

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*La ministre de la culture,*  
RIMA ABDUL-MALAK

*La secrétaire d'État auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de l'écologie,*  
BÉRANGÈRE COUILLARD

---

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2023-54.

*Sénat :*

Proposition de loi n° 43 rect. *bis* (2021-2022) ;

Rapport de M. Laurent Somon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 313 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 314 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 10 janvier 2022 (TA n° 67, 2021-2022).

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 134 ;

Rapport de M. Richard Ramos, au nom de la commission du développement durable, n° 279 ;

Discussion et adoption le 6 octobre 2022 (TA n° 18).

*Sénat :*

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 30 (2022-2023) ;

Rapport de M. Laurent Somon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 149 (2022-2023) ;

Texte de la commission n° 150 (2022-2023) ;

Discussion et adoption, dans le cadre de la procédure de législation en commission, le 6 décembre 2022 (TA n° 31, 2022-2023).

*Assemblée nationale :*

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture n° 596 ;

**Extrait liste codes NATINF**

**27742**

AGRAINAGE OU AFFOURAGEMENT EN INFRACTION AUX PRESCRIPTIONS DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE C4  
ART.R.428-17-1 1°, ART.L.425-2 3°, ART.L.425-5 §I AL.1, ART.L.425-3-1 C.ENVIR.  
ART.R.428-17-1 AL.1, ART.R.428-22, ART.L.173-7 2° C.ENVIR. ART.131-16 1°, 2°, 3°, 4°, 5° C.PENAL.

**2181**

CHASSE NON AUTORISEE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI CLOTURE ET ATTENANT A UNE HABITATION

délit

ART.L.428-1 AL.1, ART.L.422-1 C.ENVIR.  
ART.L.428-1 AL.1, ART.L.428-14 AL.1, ART.L.173-7 C.ENVIR.

**34956**

IMPLANTATION DANS UNE ZONE NATURELLE, FORESTIERE OU DANS UN ESPACE NATUREL D'UNE CLOTURE NON CONFORME EMPECHANT LA LIBRE CIRCULATION DES ANIMAUX SAUVAGES

délit

ART.L.415-3 6°, ART.L.372-1 AL.1 C.ENVIR.  
ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

-

**4228**

EDIFICATION IRREGULIERE DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE

délit

ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-12 C.URBANISME.  
ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME.

**33080**

EDIFICATION IRREGULIERE, PAR PERSONNE MORALE, DE CLOTURE SOUMISE A DECLARATION PREALABLE

délit

ART.L.421-4, ART.L.424-1, ART.R.421-12 C.URBANISME. ART.121-2 C.PENAL.  
ART.L.480-4-2, ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. ART.131-38, ART.131-39 2°,3°,4°,5°,9° C.PENAL.

**11019**

IMPLANTATION SANS AUTORISATION DE CLOTURE OU AUTRE INSTALLATION SUR UNE SURFACE CONCEDEE - CONCESSIONNAIRE DE PATURAGE DANS LES BOIS OU FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER C4

ART.R.261-11, ART.L.213-24, ART.R.213-41, ART.R.213-44, ART.R.214-28 C.FORESTIER.  
ART.R.261-11 C.FORESTIER.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Décret n° 2024-320 du 8 avril 2024 fixant les conditions dérogatoires du recours à l'agrainage et à l'affouragement dans des espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques

NOR : TREL2408360D

**Publics concernés :** tout propriétaire de terrains clôturés, ayant droits, chasseurs, agriculteurs, sylviculteurs et usagers de la nature.

**Objet :** le décret crée un article D. 425-1-A au sein de la partie réglementaire du code de l'environnement afin de préciser les conditions de recours, de manière dérogatoire, aux pratiques d'agrainage et d'affouragement au sein des espaces clos empêchant complètement le passage d'animaux non domestiques.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret modifie la partie réglementaire du code de l'environnement. Il est pris en application du II de l'article tel que modifié par l'article 10 de la loi n° 2023-54 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et protéger la propriété privée. Il fixe les exceptions au principe d'interdiction d'agrainage et d'affouragement et précise que ces exceptions sont inscrites dans les schémas départementaux de gestion cynégétique.

**Références :** le code de l'environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 425-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 311-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 février 2024 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Après l'article R. 425-1 du code de l'environnement, il est inséré un article D. 425-1-A ainsi rédigé :

« Art. D. 425-1-A. – En application du II de l'article L. 425-5, le schéma départemental de gestion cynégétique peut permettre le recours à l'agrainage et à l'affouragement dans les espaces clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, dans les seuls cas suivants :

« a) En cas d'exercice au sein de l'espace clos d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;

« b) Dans le cadre d'un protocole scientifique validé par un organisme technique, scientifique ou de recherche ;

« c) Dans le cadre de la pratique du tir sur place d'appâtage, conformément à la réglementation applicable ;

« d) En cas de situation climatique ou sanitaire nécessitant un affouragement exceptionnel visant le bien-être des animaux présents dans l'enclos.

« Le plan de gestion annuel de l'espace clos prévu à l'article L. 424-3 du code de l'environnement décrit les mises en pratique de l'agrainage ou de l'affouragement en mentionnant le ou les motifs dérogatoires associés dans le respect du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur. »

**Art. 2.** - Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2024.

GABRIEL ATTAL

Par le Premier ministre :

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 8 avril 2024 fixant les modalités de déclarations préalables à l'effacement de clôtures en application de l'article L. 424-3-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2408926A

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-3-1 et R. 424-13-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 28 novembre 2023 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 5 février 2024 au 26 février 2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de la déclaration préalable qui doivent être mises en œuvre par tout propriétaire d'un espace clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques, au sens des articles L. 424-3 et L. 424-3-1 du code de l'environnement, avant de procéder à l'effacement de sa clôture ou à sa mise en conformité au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement, lorsque celui-ci est susceptible de porter atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles du territoire.

Afin d'éviter toute atteinte à l'état sanitaire, aux équilibres écologiques ou aux activités agricoles du territoire, cette déclaration est obligatoire en cas de présence dans l'espace clos de sangliers, cerfs élaphe ou chevreuils à des densités supérieures à celles indiquées à l'article 4, ainsi que d'espèces non indigènes, notamment de grands ongulés (daim, mouflon, chamois, isard) ou d'espèces exotiques envahissantes listées aux annexes I et II de l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

**Art. 2.** - La déclaration préalable mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est transmise à la direction départementale des territoires du lieu de situation de l'espace clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques au plus tard huit mois avant la date de début des travaux visant à l'effacement ou à la mise en conformité au sens de l'article L. 372-1 du code de l'environnement des clôtures mentionnées à l'article L. 423-3-1 du code de l'environnement. Si l'espace clos est situé à cheval sur plusieurs départements, la déclaration préalable est transmise à la direction départementale des territoires du département dans lequel se trouve la plus grande surface de l'espace clos. Elle peut être transmise par voie électronique.

**Art. 3.** - La déclaration mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> comprend les éléments et pièces suivants :

- a) Identité du propriétaire (civilité, nom, prénom, adresse, courriel et numéro de téléphone) ;
- b) Localisation de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) ;
- c) Superficie de l'espace clos, linéaire envisagé d'effacement ou de mise en conformité de clôtures, ancienneté de la ou des clôtures concernées et appréciation de leur état ;
- d) Nature et caractéristiques de l'espace clos ;
- e) Plans à différentes échelles, comportant notamment la présence de voies ouvertes à la circulation situées à proximité des clôtures ou parties de clôtures dont l'effacement est susceptible de présenter un risque pour la sécurité routière ;
- f) Espèces de grands gibiers, d'espèces non indigènes ou d'espèces exotiques envahissantes présentes dans l'espace clos ;
- g) Le cas échéant, densités moyennes aux cent hectares des populations de grand gibier ou autres espèces mentionnées au f et précisions sur la méthode d'estimation utilisée ;
- h) Proposition de gestion, préalable à l'effacement ou à la mise en conformité des clôtures, des espèces mentionnées au f conduisant à une densité d'animaux inférieure ou égale aux valeurs seuils mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

i) Lorsque l'espace clos empêchant complètement le passage des animaux non domestiques est la propriété d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial mentionnés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, copie du registre des entrées et sorties des animaux en précisant l'origine de ceux-ci.

**Art. 4.** - Si la densité estimée des populations à l'intérieur de l'espace clos est supérieure à 5 sangliers/100 ha ou 2 cerfs élaphe/100 ha ou 6 chevreuils/100 ha, le propriétaire procède ou fait procéder, au moins 2 mois en amont de l'effacement ou de la mise en conformité de ses clôtures, à des actions de régulation, par la chasse ou par destruction selon la période de l'année, visant à abaisser la densité moyenne aux 100 hectares à un niveau inférieur ou égal à cette valeur seuil.

Pour les autres espèces, le propriétaire procède ou fait procéder, au moins deux mois en amont de l'effacement ou de la mise en conformité de ses clôtures, à des actions de régulation par la chasse ou par destruction voire par capture autorisée visant à retirer tout individu.

A l'exception du sanglier, d'autres mesures de gestion des espèces mentionnées au f de l'article 3 peuvent être soumises à l'avis de la direction départementale des territoires compétente.

**Art. 5.** - La direction départementale des territoires du département informe les services départementaux de l'Office français de la biodiversité et de la Fédération départementale des chasseurs des déclarations reçues dès leur réception.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2024.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire,*  
MARC FESNEAU

*Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,*  
CHRISTOPHE BÉCHU

*Le secrétaire d'État auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la mer et de la biodiversité,*  
HERVÉ BERVILLE



Connaissance &amp; gestion des habitats

# Fragmentation du territoire par les clôtures : une dynamique préoccupante dans le Loiret

## Étude d'impact sur le cerf élaphe

**CÉDRIC DEVILLEGER<sup>1</sup>****JEAN-JACQUES ROULET<sup>2</sup>, YVES DAVID<sup>2</sup>****DANIEL SERRE<sup>1</sup>, CÉLINE LESAGE<sup>2</sup>,****SANDRINE REVERCHON<sup>4</sup>**<sup>1</sup> ONCFS, Délégation régionale  
Centre-Île-de-France<sup>2</sup> ONCFS, Service départemental  
du Loiret<sup>3</sup> Fédération départementale  
des chasseurs du Loiret<sup>4</sup> Direction départementale  
de l'agriculture et de la forêt du Loiret

**L**e Grenelle de l'environnement a engagé une nouvelle stratégie en matière de reconquête de la biodiversité, avec la volonté de créer sur l'ensemble du territoire une « trame verte et bleue ». L'idée est de relier entre elles les zones naturelles protégées par un réseau de « corridors écologiques » permettant aux espèces de migrer librement.

Les grands ongulés, très présents en région Centre, effectuent des déplacements quotidiens et saisonniers nécessaires à leur cycle de vie (nourriture, organisation sociale, reproduction, etc.) et au brassage génétique. Ces déplacements sont parfois entravés par l'urbanisation ou les infrastructures routières et ferroviaires qu'ils s'évertuent malgré tout à traverser. Les clôtures peuvent accentuer ce phénomène de cloisonnement des populations suivant leur hauteur, leur structure et leur disposition.

De par ses exigences écologiques et nos connaissances régionales de l'espèce, le cerf élaphe a été envisagé comme espèce indicatrice par le comité de suivi de la cartographie du réseau écologique régional conduit par la région Centre. Son suivi permet d'identifier les continuums boisés/forestiers, les axes de déplacements de la faune forestière et les points de conflits entre les acteurs du territoire.

*Le Loiret, à l'image du territoire français, est de plus en plus cloisonné par le réseau routier et l'urbanisation.*

*Et cette fragmentation des espaces naturels contribue à la diminution de la biodiversité.*

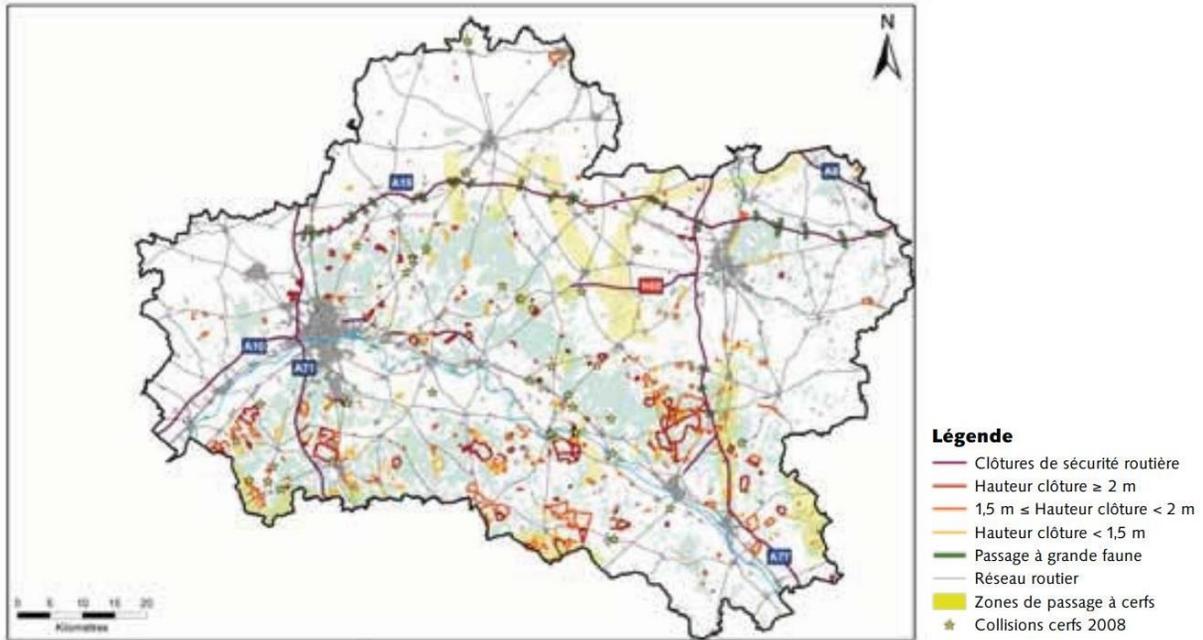
*Aujourd'hui, la situation s'aggrave par la mise en place d'engrillagements cynégétiques, autoroutiers et ferroviaires de différentes natures. Les services de l'État, en partenariat avec les chasseurs, ont voulu évaluer l'importance de ce problème dont il faudra tenir compte pour les propositions de « trames vertes et continuités écologiques » dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.*



© L. Barbier/ONCFS



**Figure 2** Fragmentation du Loiret par les engrillagements. (sources : ONCFS, SD 45 et FDCL)



Un autre problème provoqué par les engrillagements concerne les accidents de la route. En effet, les grands ongulés sont à l'origine de nombreuses collisions routières. Le territoire étant fortement fragmenté, le passage des grands ongulés se concentre sur les seules zones encore ouvertes qui deviennent donc, par conséquent, des « zones accidentogènes ».

L'état initial de la situation décrit dans cet article est le résultat d'une étude menée par l'ONCFS (SD 45) dans le cadre d'une collaboration avec différents partenaires, la Fédération départementale des chasseurs du Loiret (FDCL) et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) du Loiret.

causés par le développement de zones urbanisées ou industrielles. La période de pose de la clôture de protection d'une infrastructure peut aussi influencer sur l'avenir de la population. Fermée en été, elle isole le massif certains mâles adultes en refait sur des zones périphériques parfois éloignées (cf. supra). Leur retour sur les secteurs de rut est alors difficile voire parfois impossible. À plus long terme, le morcellement de l'espace par les infrastructures linéaires limite les échanges génétiques nécessaires à la méta-population et réduit la diversité génétique. Mais ces engrillagements n'ont pas tous un rôle premier de sécurité routière. Ils sont de

plus en plus présents sur le territoire pour délimiter des propriétés privées et des zones de chasse ou protéger des cultures.

Observateurs du développement des engrillagements, les agents du Service départemental du Loiret de l'ONCFS ont engagé un important travail de prospection depuis janvier 2005. Cet état des lieux a été facilité par la cartographie des territoires de chasse réalisée précédemment par la DDAF du Loiret et la FDCL. Cette mutualisation des moyens nous permet aujourd'hui de rendre compte de l'importance de ce phénomène (figure 2) grâce au Système d'information

Clôture à mailles supérieure à 2 mètres et surmontée d'un fil de fer barbelé au sein d'un massif forestier.

© L. Barbier/ONCFS

### Le Loiret : un territoire fragmenté par les routes et les engrillagements

#### Un découpage qui s'impose au cerf

La fragmentation de l'espace constitue une contrainte importante pour cette espèce. À court terme, la construction d'une infrastructure linéaire étanche (ligne TGV ou autoroute) en bordure d'un massif forestier fréquenté par le cerf ampute le domaine vital de la population. Elle réduit ou interdit l'accès aux zones d'alimentation régulièrement fréquentées et conduit à concentrer la pression alimentaire sur la seule forêt. Des résultats similaires sont



géographique (SIG). Les clôtures sont répertoriées et caractérisées suivant des critères tels que l'objectif de l'installation, le type de grillage et sa hauteur.

### Un département très fractionné

#### Des clôtures...

Dans son ensemble, le département du Loiret apparaît comme fortement fractionné : 1 550 kilomètres linéaires (kml) de clôtures ont été cartographiés, parmi lesquelles 620 kml correspondent aux clôtures de sécurité installées de chaque côté des autoroutes et de certaines portions de la Nationale 60. Ces clôtures ont pour but d'empêcher l'accès de la grande faune à la chaussée. Leur hauteur excède souvent 2 mètres tout le long de ces grands axes routiers. À cela s'ajoute un réseau dense de 930 kml d'engrillagements divisés en trois catégories de hauteur (figure 3) et dont les fonctions diffèrent (figure 4).

#### ...et des enclos

Deux-cent-sept enclos délimitent entièrement des propriétés privées. Ces parcs cloisonnent plus de 11 700 hectares dont la moitié avec du grillage d'au moins 2 mètres de hauteur. À cela s'ajoutent les engrillagements disposés en poche avec peu d'ouverture, le plus souvent au niveau des routes et chemins communaux, qui cloisonnent plus de 4 000 hectares. Par ailleurs, le développement et la juxtaposition de clôtures compliquent fortement le mouvement des populations de cerfs voire imperméabilisent totalement certains territoires (figure 5). Les forêts domaniales d'Orléans et de Montargis restent préservées de ce phénomène.

Des situations préoccupantes, avec parfois de véritables entonnoirs débouchant sur des routes, créent des zones très accidentogènes.

### Les collisions

Sur les routes de France, les collisions entre voitures et faune sauvage provoquent, en moyenne, cinq accidents par heure ; soit 42 471 sinistres en 2008, dus pour l'essentiel à des chocs avec des sangliers (40 % des collisions) ou des chevreuils (36 % des collisions). Le cerf est impliqué dans seulement 8 % des collisions. Le Loiret, avec 831 collisions en 2008 toutes espèces confondues, est le neuvième département le plus à risque. Ces chiffres ont été révélés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO). Cet organisme indemnise, depuis 2003, les dégâts causés par les collisions avec la faune sauvage. Ces indemnisations des véhicules assurés

Figure 3 Proportion des catégories de clôtures selon leur hauteur dans le Loiret (engrillagements des grands axes routiers non compris).

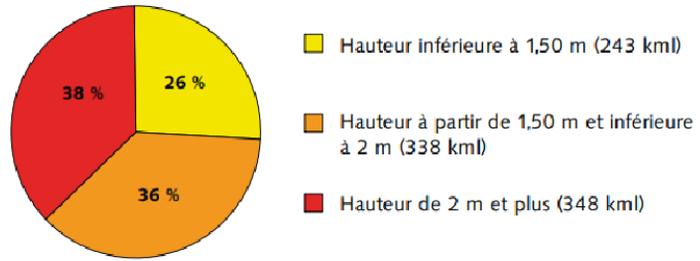
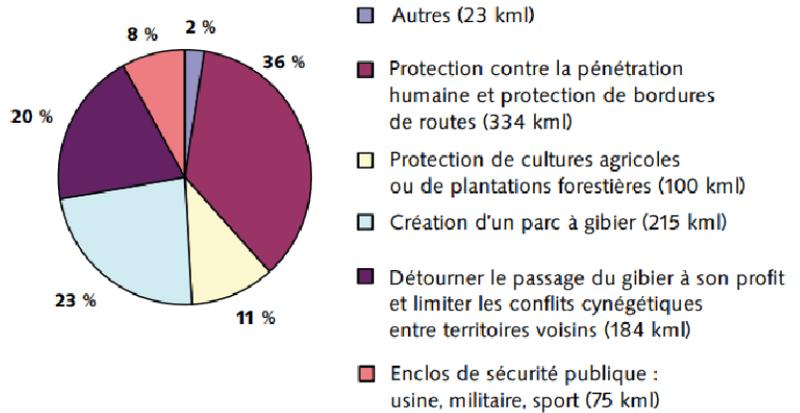


Figure 4 Répartition des fonctions des engrillagements dans le Loiret (engrillagements des grands axes routiers non compris).



au tiers représentent près de 21 millions d'euros en 2008 (FGAO, 2009). Mais le coût total des collisions est estimé entre 115 et 180 millions d'euros (Vignon & Barbarreau, 2008).

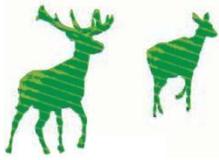
Les données collisions pour le Loiret (figure 2) sont récoltées selon une convention passée entre l'ONCFS (DR CIF) et la FDCL. Nous ne présentons ici qu'une faible partie des collisions car le porté à connaissance de celles-ci n'est pas systématique s'il n'y a pas de dommages corporels ou matériels importants. Les informateurs sont le SD 45 de l'ONCFS, la FDCL, les gendarmeries, l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie. Trente-sept collisions avec le cerf en 2008 sont localisées précisément dans le Loiret.

La progression des collisions est directement liée à l'intensité du trafic et l'abondance des animaux. Pour le Loiret en 2008, 80 % des collisions avec le cerf se sont produites sur les grands axes de circulation hors autoroutes. En effet, la réduction du nombre de collisions sur les autoroutes obtenue grâce aux clôtures a

été évaluée entre 80 et 90 % (Vignon & Barbarreau, 2008). Mais les clôtures ne sont pas à installer systématiquement le long des routes. Elles sont à utiliser dans les zones où les risques d'accidents sont jugés préoccupants tant pour la sécurité des automobilistes que pour la faune.

La quasi-totalité des collisions se retrouve au sein des massifs à cerfs et ont lieu fréquemment la nuit, au moment où les animaux se déplacent le plus. La période où le nombre des collisions est le plus élevé – de septembre à février – coïncide avec celle de la chasse (les animaux se déplacent alors davantage).

Au nord de la Loire, les collisions avec le cerf ont surtout lieu en périphérie de la forêt domaniale d'Orléans et souvent à proximité ou sur les zones de passage cartographiées en 1996. Ces couloirs au cœur de la forêt seraient donc toujours actifs aujourd'hui.



Traces indiquant une tentative de franchissement de clôture.  
© L. Barbier/ONCFS



### Quelles solutions proposer pour enrayer le développement de la pose des clôtures ?

Face au fort développement des engrillagements en région Centre, particulièrement en Sologne et à l'est de la forêt d'Orléans, il devient nécessaire de proposer des solutions pour atténuer ce phénomène qui est la cause principale de la fragmentation du territoire. La mise en place de la trame verte conforte cette démarche et doit permettre de définir des actions favorables aux déplacements de la grande faune.

Dans le cadre de ses travaux sur la biodiversité, le Conseil régional de la région Centre a chargé un bureau d'étude d'établir une cartographie des réseaux écologiques en tenant compte à la fois des zones écologiquement importantes, encore appelées zones nodales, et de la présence d'espèces indicatrices de continuum. Le continuum boisé, associé aux continuums humide et ouvert, pourra être un élément de référence pour les réflexions dans le cadre de la mise en œuvre de la trame verte et bleue.

Il existe des initiatives locales visant à lutter contre les engrillagements. Différentes mesures sont préconisées lors de l'installation de clôtures. Pour les clôtures

“ La continuité des grands espaces forestiers tels que la Sologne est remise en cause par la prolifération d'engrillagements hermétiques au passage de la faune sauvage. ”

limitant la pénétration humaine dans les propriétés privées, l'engrillagement à maille doit être posé entre 20 et 40 cm au-dessus de la surface du sol et ne doit pas excéder 1,20 mètre de hauteur. Ceci permettant à la fois le passage de la petite et de la grande faune sauvage. Pour les clôtures garantissant strictement une culture, une plantation ou une régénération, et après déclaration en mairie, l'engrillagement pourra être totalement hermétique avec ou sans fils électriques. Dans le cas de la sylviculture, l'engrillagement pourra être posé pour une durée maximale de cinq ans, période au-delà de laquelle les jeunes plans ne sont plus vulnérables ni à l'abroutissement, ni aux frotis.

### Conclusion

L'état initial des engrillagements, dressé à partir de cartographies SIG, est un élément essentiel pour appréhender l'importance de la fragmentation éco-paysagère du Loiret et mettre en place des actions limitant la perte de biodiversité. L'urbani-

sation (habitations, zones d'activités), les infrastructures routières et ferroviaires, sont également des critères importants à prendre en compte lors de l'élaboration des nouveaux schémas d'aménagement pour qu'ils puissent intégrer les besoins vitaux des espèces de faune sauvage, et ainsi limiter le nombre d'accidents dus aux collisions.

Le cerf élaphe subit de plus en plus ce cloisonnement territorial. Les possibilités de déplacements de cette espèce au sein d'un tel maillage de milieux sont de plus en plus limitées. En effet, la continuité des grands espaces forestiers tels que la Sologne est remise en cause par la prolifération d'engrillagements hermétiques au passage de la faune sauvage. Cette dynamique a un impact sur la biodiversité très probablement sous-estimé. Le partenariat des services de l'État et des chasseurs qui s'articule autour de cette problématique a une réelle importance dans la mise en place de corridors écologiques et d'aménagements permettant de corriger les situations les plus problématiques. ■



### Bibliographie

- Betant, P. 2009. **Suivi des collisions sur l'autoroute A.20 de Châteauroux à Rhodes du PR 60 à 120.** Compte rendu ONCFS. 6 p.
- CTGREF. 1978. **Autoroute et grand gibier.** Groupement technique forestier, division loisirs et chasse n° 42 Note technique. 41p.
- FGAO. 2009. **Bilan 2008 des collisions entre véhicules et animaux sauvages.** Dossier de presse, Fond de Garantie. 6 p.
- Pfaff, E., Klein, F., Saint-Andrieux, C. & Guibert, B. 2008. **La situation du Cerf élaphe en France ; Résultats de l'inventaire 2005.** *Faune Sauvage* n° 280, avril 2008 : 40-50.
- SETRA. 2005. **Aménagement et mesures pour la petite faune.** SETRA, Guide Technique, août 2005 : 130-149.
- Vignon, V. & Barbarreau, H. 2008. **Collisions entre véhicules et ongulés sauvages : quel coût économique ? Une tentative d'évaluation.** *Faune Sauvage* n° 279, février 2008 : 31-35.